

Règlement intérieur

Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement

Mai 2023

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement, située à Bt Roussillon, apt 27, 1 rue Jean Mermoz, 11260 Espéraza.

Le présent règlement est visible par Internet sur le site laia-asso.fr et pourra être obtenu par courrier sur simple demande d'un membre.

TITRE I – MEMBRES

Article 1er - Composition

L'association LAIA est composée des membres adhérents. L'adhésion est familiale (parents et leurs enfants).

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 12 euros, dont l'échéance est le 1er janvier. La cotisation est valable pour tous les membres de la famille.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3 – L'Assemblée Collégiale

Conformément à l'article 2 des statuts de l'association, l'Assemblée Collégiale est chargée de la gestion de l'association. L'Assemblée Collégiale se réunit de façon permanente par le biais d'une connexion Internet.

Article 4 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'Assemblée Collégiale. Les membres seront prévenus au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'Assemblée Collégiale expose la situation morale de l'association et un rapport d'activité, ainsi que le bilan financier, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Les points de l'ordre du jour sont traités. Les approbations s'effectuent à main levée. La majorité absolue (moitié plus une) des voix des membres présents est requise pour les affaires relevant de l'ordre du jour.

Puis l'Assemblée Générale procède à l'élection des membres de l'Assemblée Collégiale. L'élection des membres de l'Assemblée Collégiale s'effectue à bulletin secret. Les adhérents qui ne peuvent pas se déplacer peuvent voter par Internet pour l'élection de l'Assemblée Collégiale. Les 2/3 des votes exprimés sont requis pour valider l'élection au poste de membre de l'Assemblée Collégiale. Aucun quorum n'est requis.

Article 5 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, décision de fusion ou de dissolution de l'association.

Si l'Assemblée Collégiale estime que le nombre des membres siégeant à l'Assemblée Collégiale est insuffisant, elle peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à l'élection de membres venant pourvoir les postes vacants, ou bien pour augmenter le nombre maximum de membres composant l'Assemblée Collégiale. Tous les membres de l'association sont convoqués par e-mail ou courrier au minimum 15 jours avant l'assemblée. Le scrutin s'effectue à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 6 - Remboursement de frais

Les membres de l'Assemblée Collégiale peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement pour se rendre aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires dans la limite du tarif SNCF deuxième classe pour un adulte.